

TARIFS DES CHAMBRES PRIVÉES ET SEMI-PRIVÉES EN CENTRE HOSPITALIER (SOINS DE COURTE DURÉE)

Un centre hospitalier ne peut réclamer d'un bénéficiaire résident recevant des soins de courte durée, pour l'usage d'une chambre privée ou semi-privée, que le tarif prévu au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (RLRQ, chapitre A-28, r.1).

Le présent tarif doit être affiché dans chaque chambre privée ou semi-privée. Cependant, il ne s'applique pas aux chambres faisant partie des unités de soins de longue durée d'un centre hospitalier de soins de courte durée (RLRQ, chapitre A-28, r.1, a.10, al.4).

Le centre hospitalier procède lui-même à l'affichage dans les chambres concernées.

TARIFS DES CHAMBRES PRIVÉES ET SEMI-PRIVÉES EN CENTRE HOSPITALIER (SOINS DE COURTE DURÉE)	ANNEE DE REFERENCE	
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	AU 1 ^{ER} JANVIER 2016
CHAMBRE PRIVEE		
TARIF JOURNALIER DE BASE	100,24 \$	98,86 \$
Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante :		
a) Superficie de 9,75 à 11,50 m ² avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre	124,11 \$	122,40 \$
b) Superficie d'au moins 11,50 m ² avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre	147,97 \$	145,93 \$
c) Superficie d'au moins 11,50 m ² avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre	173,44 \$	171,05 \$
d) Superficie 11,50 m ² avec téléphone et salle de bain privée complète	198,92 \$	196,17 \$
e) Avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	248,21 \$	244,78 \$
CHAMBRE SEMI-PRIVEE		
TARIF JOURNALIER DE BASE	62,04 \$	61,18 \$
Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante :		
a) Avec deux des éléments suivants : téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre	68,42 \$	67,48 \$
b) Avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre	74,78 \$	73,75 \$
c) Avec téléphone et salle de bain complète	87,53 \$	86,32 \$

Ces tarifs sont, au début de chaque année, indexés suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).